Betention 28/10/04 -Jo 25/11/04

CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969

AVENANT N° 130

PREAMBULE

mutualisation des garanties sous contrôle de la commission paritaire. Le présent avenant a pour but de mettre en place, pour l'ensemble du personnel cadre et non cadre, un régime de prévoyance obligatoire au niveau de la branche, instaurant ainsi une

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Ensemble des salariés cadres et non cadres des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DES GARANTIES

Les bénéficiaires des garanties sont l'ensemble des salariés cadres et non cadres des entreprises qui relèvent de la présente convention collective nationale, et ce quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail.

présent avenant. travail ou pendant la durée de versement d'une prestation au titre du régime mis en œuvre par le Le droit à garanties est ouvert pour tout évènement survenant pendant la durée du contrat de

Entraîne la suspension du droit à garanties et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé individuel de formation, congé pour création d'entreprise), sauf lorsque cette suspension est due à la maladie ou à un accident.

NON CADRE ARTICLE 3 – GARANTIES DECES, DOUBLE EFFET ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU PERSONNEL

Capital décès

droit un capital égal à : En cas de décès d'un **salarié non cadre**, avant son départ à la retraite, il est versé à ses ayants

100 % du salaire annuel brut de référence défini à l'article 12

et ce quelle que soit sa situation de famille.

Double effet

garanti sur la tête du salarié. anniversaire, entraîne le versement, au profit des enfants à charge, d'un capital égal au capital Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié du salarié survenant avant son 60^{ème}

charge et à l'existence effective du contrat d'adhésion dont relevait le salarié décédé Le versement de ce capital est subordonné au jour du décès du conjoint, à l'existence d'enfant à

Invalidité absolue et définitive

bénéficier du capital décès par anticipation. Le versement met fin à la garantie capital décès reconnu par la sécurité sociale en invalidité de 3^{ème} catégorie peut demander B

ARTICLE GARANTIES DECES, DOUBLE EFFET ET INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU PERSONNEL

Capital décès

l'article 12 : un capital en fonction de sa situation de famille et de son salaire annuel brut de référence défini à En cas de décès d'un salarié cadre, avant son départ à la retraite, il est versé à ses ayants droit

Majoration par enfant à charge	Salarié marié	Salarié célibataire, veuf ou divorcé sans enfant
= 20 %	= 140 %	= 120

Double effet

garanti sur la tête du salarié. Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié du salarié survenant avant son 60 eme entraîne le versement, au profit des enfants à charge, d'un capital égal au capital

Le versement de ce capital est subordonné au jour du décès du conjoint, à l'existence d'enfant à charge et à l'existence effective du contrat d'adhésion dont relevait le salarié décédé.

Invalidité absolue et définitive

bénéficier du capital décès par anticipation. Le versement met fin à la garantie capital décès Le salarié reconnu par la sécurité sociale en invalidité de 3^{ème} catégorie peut demander D-

ARTICLE 5 – DEFINITION ENFANT A CHARGE ET AYANTS DROIT

Définition de l'enfant à charge pour les garanties décès du personnel cadre et non cadre

décès : Pacte Civil de Solidarité, qui remplissent cumulativement les conditions suivantes à la date du ou recueillis de l'assuré ou de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire lié par un Sont considérés comme enfants à charge les enfants légitimes nés ou à naître, reconnus, adoptifs

être âgés de moins de 21 ans,

procurant des revenus inférieurs à 55 % du SMIC, ne pas exercer d'activité professionnelle ou n'exercer qu'une activité professionnelle to prompt

- 0 être considérés comme fiscalement à la charge de l'assuré ou percevoir de l'assuré une pension alimentaire déductible de son revenu imposable,
- sans limite d'âge, rémunératrice, fiscalement à charge de l'assuré et titulaire d'une carte d'invalidité, et ce les enfants atteints d'un handicap les empêchant de se livrer à une quelconque activité
- application de l'article L 381-3 du code de la Sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études et qui bénéficient du régime des étudiants
- avec celui-ci est établie les enfants nés dans les 300 jours postérieurement au décès de l'assuré et dont la filiation

Ayants droit du capital décès du personnel cadre et non cadre

A défaut de désignation de bénéficiaire, le capital sera versé :

Pacte Civil de Solidarité (PACS), au conjoint non divorcé ou non séparé judiciairement, ou au partenaire lié au salarié par un

- à défaut, et par parts égales entre eux :
- aux enfants du salarié, reconnus ou adoptifs
- à défaut à ses descendants,
- à défaut de descendants directs, aux pères et mères survivants
 à défaut aux autres héritiers.

assureur qui en accusera réception. Le salarié peut à tout moment modifier la désignation du ou des bénéficiaire(s), sous réserve de la non acceptation expresse de ce(s) dernier(s), par lettre recommandée adressée à l'organisme

ARTICLE 6 – GARANTIES RENTE EDUCATION DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE (OCIRP)

En cas de décès d'un salarié non cadre, il est versé une rente éducation de 2 % du salaire annuel brut de référence par enfant à charge jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 21 ans si poursuite

varie en fonction de l'âge de l'enfant à charge : En cas de décès d'un salarié cadre, il est versé une rente éducation par enfant à charge ; celle-ci

- 5 % de la tranche A du salaire annuel brut jusqu'au 10^{ème} anniversaire 10 % de la tranche A du salaire annuel brut du 10^{ème} au 17^{ème} anniversaire 15 % de la tranche A du salaire annuel brut du 17^{ème} au 26^{ème} anniversaire si poursuite d'études.

cadre (OCIRP) Définition de l'enfant à charge pour les garanties rente éducation du personnel cadre et non

Personnel non cadre :

naturels, adoptifs ou reconnus : Sont considérés comme enfants à charge les enfants du participant, qu'ils soient légitimes,

jusqu'à leur 18 eme anniversaire, sans condition,

> jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :

CM PA

- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou
- d'être en apprentissage,
- enseignements reçus, l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat
- d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés

qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil. l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^{éme} anniversaire, équivalents

au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du participant décédé qui ont vécu pension alimentaire. enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les

Personnel cadre :

naturels, adoptifs ou reconnus: Sont considérés comme enfants D. charge les enfants du participant, qu'ils soient légitimes,

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition
- jusqu'à leur 26 eme anniversaire, et sous condition, soit :
- de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou
- d'être en apprentissage,
- l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le enseignements reçus, organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail dans des cadre d'un contrat
- d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle,
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés,

d'invalide civil. qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21 em anniversaire, équivalents à

mension alimentaire. CH KG du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs - du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les

ARTICLE 7 – GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

salaire net d'activité ou non, pris en charge par la Sécurité sociale, des indemnités journalières, complémentaires aux indemnités journalières nettes versées par la Sécurité sociale, visant à lui garantir 100% de son Il sera versé au salarié en arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, professionnel

Cette indemnisation intervient :

- période de 12 mois consécutifs pour le personnel non cadre, à compter du 121 eme jour d'arrêt de travail discontinu sur une
- pour le personnel cadre, à compter du 91eme jour d'arrêt de travail discontinu sur une période de 12 mois consécutifs.

perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle prévoyance ainsi que de tout autre revenu (salaire à temps partiel, indemnités ASSEDIC..) ne En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait

Le service des indemnités journalières complémentaires cesse :

- lors de la reprise du travail,
- au décès du salarié,
- lors de la mise en invalidité,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse pour inaptitude au travail, au plus tard au 65^{ème} anniversaire.

1er exemple d'indemnisation (sous réserve de législation sociale constante) :

Salaire mensuel brut constant Charges sociales = 1 300 € 22 %

Soit salaire mensuel net

= 1 014 €

Incapacité temporaire du 25 mai au 10 juillet Franchise de 120 jours discontinus expirée au titre d'arrêts précédents

Indemnisation (mois de juin)

Calcul des indemnités journalières Sécurité sociale

L'indemnité journalière Sécurité sociale est égale à 50 % de la moyenne des 3 derniers salaires bruts, limités au plafond Sécurité sociale :

I.J. nette de CSG et CRDS I.J. brute = 1 300 € x 50 % / 30 = 21,67 € = 20,22 €

Montant total de l'indemnisation Sécurité sociale = 20,22 € x 30 = 606,60 € Nombre de jours indemnisés = 30

Calcul des indemnités journalières complémentaires du régime de prévoyance

journalière Sécurité sociale nette : L'indemnité journalière est égale à 100 % du salaire net, sous déduction de l'indemnité

soit une indemnité journalière du régime de prévoyance de 13,58 € Salaire net mensuel (1 014 €) - Indemnisation SS nette (606,60 €) = 407,40 €

2^{ème} Exemple d'indemnisation (sous réserve de législation sociale constante):

.

Salaire mensuel brut constant Charges sociales = 2 800 € 11 22 %

Soit salaire mensuel net = 2 184 €

Incapacité temporaire du 25 mai au 10 juillet Franchise de 120 jours discontinus expirée au titre d'arrêts précédents

Indemnisation (mois de juin)

Calcul des indemnités journalières Sécurité sociale

bruts, limités au plafond Sécurité sociale : L'indemnité journalière Sécurité sociale est égale à 50 % de la moyenne des 3 derniers salaires

I.J. brute = 2 476 € x 50 % / 30 I.J. nette de CSG et CRDS 11 11 : 41,27 € : 38,50 €

Montant total de l'indemnisation Sécurité sociale = 38,50 € x 30 = 1 155 € Nombre de jours indemnisés = 30

journalière Sécurité sociale nette : Calcul des indemnités journalières complémentaires du régime de prévoyance

> L'indemnité journalière est égale à 100 % du salaire net, sous déduction de l'indemnité

Part de salaire net tranche A (1 931,28 €) - Indemnisation SS nette (1 155 €) = 776,28 soit une indemnité journalière du régime de prévoyance sur la tranche A de 25,88 €

Part de salaire net tranche B (252,72 €) – 0 (pas de prestation SS sur TB) = 252,72 € soit une indemnité journalière du régime de prévoyance sur la tranche B de 8,42 €

Nombre de jours indemnisés = 30

Montant total de l'indemnisation complémentaire du régime de prévoyance = 34,30 x 30 = 1 029 €

ARTICLE 8 – GARANTIE INVALIDITE DU PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

Le salarié cadre ou non cadre reconnu en situation d'invalidité par la Sécurité sociale bénéficie d'une rente complémentaire dont le niveau est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle il a été classé.

référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale. Pour une invalidité de 1 ère catégorie le montant de la rente est de 42 % du salaire annuel brut de

brut de référence, sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale Pour une invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, le montant de la rente est de 70 % du salaire annuel

qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle. substitution, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de

Le service des rentes est maintenu sous réserve du versement des prestations de sociale jusqu'à la liquidation de la retraite, et au plus tard jusqu'au 60^{ème} anniversaire. a Sécurité

6

ARTICLE 9 - REVALORISATION

Les prestations incapacité temporaire de travail et invalidité sont revalorisées au 1er janvier sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO.

Les rentes éducation OCIRP sont revalorisées sur la base de l'évolution du point de retraite

ARRCO pour les non cadres et du point de retraite AGIRC pour les cadres

ARTICLE 10 – REPRISE DU PASSIF POUR LES SALARIES SOUS CONTRAT DE TRAVAIL

garantis à la date d'effet de leur adhésion pour les prestations suivantes : En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des assureurs dans les 18 mois de la prise d'effet du régime de prévoyance seront

- d'effet, lorsque aucun organisme précédent n'indemnise ces arrêts, -l'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt dont le contrat de travail est en cours à la date
- les revalorisation futures portant sur les indemnités journalières et rentes invalidité en cours de
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre par un assureur antérieur
- prévoit ce maintien en cas de résiliation. la poursuite de la garantie décès au profit de ces personnes, sauf à ce que le contrat antérieur

engagements relatifs au maintien des garanties décès (y compris pour contrat de travail a été rompu) sous réserve que : 31 décembre 1989 précitée, les organismes désignés s'engagent à reprendre intégralement les assureur antérieur une demande d'indemnité de résiliation en application de l'article 30 de la loi du En cas de résiliation d'un contrat due à la présente désignation entraînant de la part de l'organisme les bénéficiaires dont le

- d'incapacité et d'invalidité selon les modalités et délais fixés par le contrat d'adhésion annexé d'une part, les entreprises concernées communiquent un état détaillé des bénéficiaires des rentes
- effectivement constituées à la date de la résiliation de son contrat, en application de cet article 30. d'autre part, le précédent organisme assureur transmette aux organismes désignés les provisions

afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle. après sa prise d'effet, une pesée spécifique du risque présenté par cette entreprise serait réalisée Au cas ou l'entreprise, notamment du fait de la souscription d'un contrat antérieurement à la prise d'effet du régime de prévoyance, viendrait à rejoindre le régime professionnel plus de 18 mois

provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime professionnel. Les organismes assureurs désignés calculeront la prime nécessaire a constitution

ARTICLE 11 - COTISATIONS

CATEGORIE NON CADRE	TAUX DE COTISATIONS
Décès toutes causes + double effet + invalidité	0.21 % TA/TB
absolue et définitive (3 ^{ème} catégorie)	
Rente éducation OCIRP	0.03 % TA/TB
Incapacité temporaire de travail	0.36 % TA/TB
Invalidité	0.12 % TA/TB
Taux global	0.72 % TA/TB

participation salariale est affectée au financement de la garantie incapacité temporaire de travail. La cotisation globale de 0.72 % sur les tranches A et B est financée à 50 % par les employeurs à 50 % par les salariés, soit 0.36 % à la charge du salarié et 0.36 % à la charge de l'employeur; a

CATEGORIE CADRE	TAUX DE COTISATIONS
Décès toutes causes + double effet + invalidité absolue et définitive (3ème catégorie)	0.54 % TA
Rente éducation OCIRP	0.22 % TA
Incapacité temporaire de travail	0.89 % TA
Invalidité	0.37 % TA
Taux global	2.02 % TA

La cotisation globale de 2.02 % sur la tranche A est financée à hauteur de 1.50 % TA (dont 0.76 % affectés à la couverture décès) par les employeurs et 0.52 % TA par les salariés cadres.

périmètre de garanties constantes, à compter de la date effective de l'entrée en vigueur du présent avenant. Les taux de cotisations non cadres et cadres sont fixés pour une période minimale de 3 ans, à

ARTICLE 12 - SALAIRE DE REFERENCE SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS

Par salaire de référence pour le calcul des prestations, il faut entendre le salaire brut total, limité à la tranche B, ayant donné lieu à cotisation au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail ou le décès

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'arrêt de travail ou le décès, ou n'ayant pas 12 mois de présence dans l'entreprise employeur, le salaire sera reconstitué prorata temporis.

ARTICLE 13 - ORGANISMES ASSUREURS DESIGNES

Le présent avenant vaut adhésion des entreprises entrant dans le champ d'application de convention collective nationale des Industries du Cartonnage auprès de : ā

- de la Sécurité sociale, assureur des garanties décès, incapacité AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du code invalidité, temporaire de travail et
- l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) union d'institutions de prévoyance agréées et relevant de l'article L. 931-2 du code de la Sécurité sociale, assureur de la garantie rente éducation.

L'OCIRP confie la gestion de ces garanties à AG2R Prévoyance

V

ARTICLE 14 - COMMISSION PARITAIRE DE SURVEILLANCE

outre être désigné des suppléants dans chaque collège - 5 maximum - ; ceux-ci prennent part aux organisations syndicales salariales signataires (collège participant) – maximum 5 - et de membres désignés par la Fédération Française du Cartonnage (collège adhérent) – maximum 5 -. Il peut en travaux de la commission comme les titulaires mais n'ont pas droit de vote. Il est créé une Commission paritaire de surveillance composée de membres désignés par les

président choisis alternativement dans chacun des collèges. La Commission paritaire de surveillance désigne, en son sein, pour 3 ans, un Président et un Vice-

fois par an, sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres La Commission paritaire de surveillance se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une

Cette Commission:

- suit la mise en place du régime de prévoyance,
- contrôle son application,
- est consultée sur tout litige collectif ou individuel relatif à la mise en service du régime
- contribue à l'intégration des ressortissants de la profession dans le régime de prévoyance,
- participe par tous moyens à l'information des personnes intéressées,
- examine les comptes de résultats du régime de prévoyance professionnel, ainsi que l'évolution statistique et démographique de la profession et celle spécifique aux risques

présent avenant. A cette fin la Commission paritaire de surveillance se réunira spécialement au En application de l'article L. 912-1 de la loi n° 94-678 du 8 août 1994, les conditions et modalités de la mutualisation des risques seront réexaminées au plus tard 5 ans après la date d'effet du plus tard 6 mois avant l'échéance

l'organisation de la mutualisation qu'il instaure. A l'issue de cet examen, le régime mis en œuvre pourra être modifié ou complété dans

ARTICLE 15 – MISE EN PLACE DU REGIME

contrat garantisse les mêmes risques à un niveau de prestations strictement supérieur, apprécié Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance à la date d'effet du présent avenant peuvent maintenir leur contrat auprès de l'organisme auquel elles adhèrent, sous réserve que le

mesures nécessaires pour mettre fin au contrat de prévoyance et adhérer aux organismes désignés à l'article 13 du présent avenant, ces derniers s'engageant, par ailleurs à proposer la où ces conditions ne sont pas respectées, les entreprises concernées doivent prendre toutes les Conformément aux dispositions de l'article L. 912 - 1 du code de la Sécurité sociale, dans le cas en place de régimes différentiels, dès lors que les contrats antérieurs étaient plus

ARTICLE 16 - EFFET - DUREE

mois qui suivra la publication de l'arrêté d'extension. Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en application le 1er jour du

les organismes faisant l'objet d'une résiliation ou non renouvelé(s) et ce au niveau de prestation tel n cas de résiliation ou de non renouvellement de la désignation de l'un ou des organismes

qu'il est défini par le texte conventionnel au jour de sa résiliation ou du non renouvellement de la désignation.

payée avant la résiliation ou le non renouvellement de la désignation. servies jusqu'à leur terme, à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou Les prestations incapacité, invalidité et rente éducation en cours de versement continueront d'être

sociale, organiseront la poursuite des revalorisations sur la base, au minimum, des valeurs du point ARRCO par négociation entre les organismes assureurs désignés à l'article 13 et tous autres organismes pouvant assurer ce type de prestations. Par ailleurs, les partenaires sociaux, en application de l'article L.912-3 du code de la Sécurité

ARTICLE 17 - DEPOT ET EXTENSION

de la formation professionnelle. Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et

Les signataires en demandent l'extension.

Paris, le 28 juin 2004

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie CFDT

(FCE - CFDT)

Fédération Française du Cartonnage

DÉLÉGATION PATRONALE

Fédération Française des Syndicats de la Communication écrite graphique et audiovisuelle (CFTC)

Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (C.F.E. - C.G.C.) FIBOPA

Fédération C.G.T. Force ouvrière du papier carton et cellulose (CGT - FO)

Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de La Communication (FILPAC-CGT)